



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Architectes

Question écrite n° 40241

Texte de la question

M. Gerard Larrat attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur les conditions d'application de l'article 4 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Cet article établit, en effet, une dérogation au principe du recours à un architecte pour des travaux de faibles dimensions (moins de 170 mètres carrés) réalisés par des personnes physiques. Justifiée pour des raisons d'ordre social, cette disposition n'en demeure pas moins une source de travail au noir, préjudiciable à la profession et à l'économie. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à ce sujet et s'il n'est pas possible de supprimer ce seuil.

Texte de la réponse

La question posée par l'honorable parlementaire a été transmise au ministre de la culture compétent dans le domaine de la réglementation relative à l'exercice de la profession d'architecte. Les dispositions relatives au recours obligatoire à l'architecte résultent des articles 3, 4 et 5 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture modifiée notamment par la loi du 29 décembre 1981 supprimant le caractère obligatoire de la consultation des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. L'article 3 dispose que le recours à un architecte est obligatoire pour établir un projet architectural qui fait l'objet d'une demande de permis de construire. L'article 4, toutefois, dispense de ce recours les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance (bâtiments de moins de 170 mètres carrés de surface hors œuvre nette pour les constructions autres qu'agricoles). Cette dérogation qui, à l'origine, avait pour finalité d'éviter de pénaliser les familles aux revenus modestes désireuses d'accéder à la propriété, en leur imposant les honoraires d'un architecte, a permis aux maîtres d'œuvre en bâtiment ainsi qu'aux pavillonneurs de développer leur activité sur le marché de la maison individuelle. Mais il apparaît qu'elle favorise également le développement des prestations clandestines de maîtrise d'œuvre. Tout à fait conscient de la nécessité de lutter contre le travail clandestin, dans le domaine de la conception architecturale, le ministre de la culture est donc favorable à une extension de l'obligation du recours à l'architecture. Il observe, toutefois, que l'examen de cette question importante, mais complexe et délicate, appelle une concertation approfondie non seulement avec les architectes, mais également avec l'ensemble des professionnels du secteur du bâtiment. Plusieurs départements ministériels sont par ailleurs concernés. Un travail de réflexion, sur ce point ainsi que sur d'autres dispositions de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture qui méritent d'être actualisées, figure au programme de travail de la nouvelle Direction de l'architecture du ministère de la culture et devrait être engagé avec la fin de l'année.

Données clés

Auteur : [M. Larrat Gérard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40241

Rubrique : Architecture

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juin 1996, page 3350

Réponse publiée le : 23 septembre 1996, page 5050